

Arrêté N° 22-DDTM85-642
portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau
dans le bassin de la Sèvre nantaise en Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code civil, et notamment les articles 640 à 645,
- Vu** le code pénal,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret du président de la république du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- Vu** les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BCI-268 du 01 mars 2022 portant délégation générale de signature à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,
- Vu** l'arrêté n° 22-DDTM85-586 du 27 septembre 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise en vendée,

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise susvisé,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

Arrête

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux superficielles

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise susvisé, l'évolution des débits de certains cours d'eau aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

| Zones d'alerte | Niveau de restriction | Date d'entrée en vigueur |
|---------------------------|-----------------------|--------------------------|
| SNaSup 1 - Sèvre nantaise | 4-Crise | Vendredi 22 juillet 2022 |
| SNaSup 4 - Maines | 4-Crise | Mercredi 13 juillet 2022 |

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 7 de l'arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Propluvia : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

A compter du niveau d'alerte, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement.

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise susvisé, l'évolution du niveau de la nappe souterraine au point de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

| Zones d'alerte | Niveau de restriction | Date d'entrée en vigueur |
|----------------------------|-----------------------|--------------------------|
| SNaSout 1 - Sèvre nantaise | 1-Vigilance | Mardi 27 septembre 2022 |

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 7 de l'arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Propluvia : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

En cas de limitation sur l'eau potable, un arrêté spécifique applicable sur l'ensemble du département en définira les modalités.

Article 4 : Prélèvements non concernés

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 5 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

Article 6 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 8 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du vendredi 21 octobre 2022 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 30 novembre 2022.

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté n° 22-DDTM85-586 du 27 septembre 2022 qui sont abrogées à compter du vendredi 21 octobre 2022 à 08 heures.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la sous-préfète de Fontenay-le-Comte, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la Transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes concernées et sera adressé pour information au président de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Sèvre nantaise.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **19 OCT. 2022**

Le préfet,



Gérard GAVORY

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 22-DDTM85-642
Mesures de limitation applicables sur le bassin de la Sèvre nantaise

Les mesures de limitation sont définies par type d'usages et par niveau de restriction comme précisé ci-après. Elles s'appliquent à la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines mais ne concernent pas les prélèvements réalisés sur le réseau d'eau potable qui font l'objet d'un arrêté spécifique si nécessaire.

| Usages agricoles | | | | |
|--|----------------------------------|--|--|---|
| Niveau de restriction | Niveau 1 (Vigilance) | Niveau 2 (Alerte) | Niveau 3 (Alerte Renforcée) | Niveau 4 (Crise) |
| Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après | Auto-limitation des prélèvements | Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 % | Interdiction | Interdiction |
| Techniques économes : cultures irriguées au goutte à goutte ou par micro-aspersion | | Auto-limitation des prélèvements | Interdiction de 8 h à 20 h OU si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 % | Arrêt des prélèvements sur décision du préfet |
| Cultures maraîchères sensibles (dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante) | | Auto-limitation des prélèvements | Interdiction de 8 h à 20 h OU si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 % | Arrêt des prélèvements sur décision du préfet |
| Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière | | Auto-limitation des prélèvements | Auto-limitation des prélèvements | Arrêt des prélèvements sur décision du préfet |
| Abreuvement et hygiène des animaux | | Auto-limitation des prélèvements | | |

Cas des techniques économes et des cultures sensibles : Ces usages bénéficient d'une mesure provisoire, le temps qu'un bilan soit fait par ces filières sur les besoins et les ressources qu'elles mobilisent et que des mesures mieux adaptées soient envisagées.

| Autres usages professionnels | | | | |
|--|----------------------------------|---|--|--|
| Niveau de restriction | Niveau 1 (Vigilance) | Niveau 2 (Alerte) | Niveau 3 (Alerte Renforcée) | Niveau 4 (Crise) |
| Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques d'économies d'eau) | Auto-limitation des prélèvements | Auto-limitation des prélèvements | Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière). | Arrêt des prélèvements sur décision du préfet |
| Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) | Auto-limitation des prélèvements | Interdiction de 8 h à 20 h | Interdiction | Interdiction |
| Arrosage des parcours de golf | | Interdiction de 8 h à 20 h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement) | Interdiction | Interdiction |
| Arrosage des greens et départs de golf | | Auto-limitation des prélèvements | Interdiction de 8 h à 20 h | Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur) |
| Station de lavage | | Auto-limitation des prélèvements | Interdiction de prélèvements sauf lavages réglementaires | Interdiction |
| Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau. | | Interdiction sauf aquaculture (*) | Interdiction sauf aquaculture(*) | Interdiction |
| Autres usages professionnels non cités ci-avant | | Auto-limitation des prélèvements | Interdiction de 8 h à 20 h | Interdiction |

(*) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

Cas des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise), relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie 1 "Autres usages professionnels".

Cas des bassins tampons : les bassins tampons sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000m²), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.

| Usages des particuliers | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Niveau de restriction | Niveau 1 (Vigilance) | Niveau 2 (Alerte) | Niveau 3 (Alerte Renforcée) | Niveau 4 (Crise) |
| Arrosage des potagers | Auto- limitation des prélèvements | Auto-limitation des prélèvements | Interdiction de 8 h à 20 h | Arrêt des prélèvements sur décision du préfet |
| Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers | | Interdiction de 8 h à 20 h | Interdiction | Interdiction |
| Remplissage des piscines privées | | Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine | Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine | |
| Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau et mares (dans le respect des mesures prévues par la réglementation en vigueur - SDAGE). | | Interdiction | Interdiction | |
| Nettoyage des véhicules et bateaux | | Interdiction | Interdiction | |
| Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses, ... | | Interdiction | Interdiction | |
| Autres usages des particuliers non cités ci-avant | | Interdiction | Interdiction | |

| Usages des collectivités | | | | |
|---|--|---|---|--|
| Niveau de restriction | Niveau 1 (Vigilance) | Niveau 2 (Alerte) | Niveau 3 (Alerte Renforcée) | Niveau 4 (Crise) |
| Remplissage piscines publiques | Auto - limitation des prélèvements | Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire | Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire | Interdiction sauf raison sanitaire |
| Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs | | Interdiction de 8 h à 20 h | Interdiction | Interdiction |
| Arrosage des terrains de sports | | | | |
| Arrosage des parcours de golf | | Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement) | Interdiction | Interdiction |
| Arrosage des greens et départs de golf | | Auto-limitation des prélèvements | Interdiction de 8 h à 20 h | Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur) |
| Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux, ...) | | Interdiction sauf raison sanitaire | Interdiction sauf raison sanitaire | Interdiction sauf raison sanitaire |
| Alimentation des fontaines publiques (par réseau) | | Interdiction sauf circuit fermé | Interdiction sauf circuit fermé | Interdiction |
| Autres usages publics non cités ci-avant | | Interdiction de 8 h à 20 h | Interdiction | Interdiction |

| Mesures complémentaires | | | |
|--|--|---|-----------------------------|
| Niveau de restriction | Niveau 2 (Alerte) | Niveau 3 (Alerte Renforcée) | Niveau 4 (Crise) |
| Gestion des ouvrages | Interdiction de toute manœuvre d'ouvrage (vannage, clapet...) ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau. | | |
| Vidange des plans d'eau | Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées) | | |
| Travaux en rivières | Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux. | Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée par le service en charge de la police de l'eau. | |
| Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux | Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. <i>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</i> | | |
| Rejets industriels | Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. | | |